

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.647 du 10 février 1999

A.80.441/VI-14.756

En cause : **GOOSSENS** Etienne,
rue des Hayettes 2
5640 Mettet,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 1998 par Etienne GOOSSENS qui demande la "révision de (son) dossier" à la suite de la décision n° 541226.139.08 F02 du 8 avril 1998, à lui notifié le 10 avril 1998, de la Commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles de "3/97 à 2/98";

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1998 accordant au requérant la bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Murielle VAN der MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour "réviser" une décision administrative; qu'à supposer que le requérant entende, en réalité, obtenir l'annulation de la décision attaquée du 8 avril 1998 de la Commission des dispenses de cotisations, il ne formule, dans sa requête aucun moyen de droit; que le recours n'est, partant, manifestement pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix février 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.